

Décision unilatérale de l'employeur formalisant une garantie complémentaire de prévoyance « incapacité, invalidité, décès »

La direction de l'entreprise : Syndicat de l'eau d'Anjou

dont le siège social est situé : 12 rue Joseph Fourier 49 070 Beaucouzé

immatriculée sous le numéro : 200077402 00036

représentée par : Gallard Thierry

La direction de l'établissement public Syndicat d'Eau de l'Anjou a pris la décision de modifier, à effet du **01/01/2026**, le régime complémentaire de garanties collectives en matière d'« *incapacité-invalidité-décès* » au profit des salariés dont la catégorie est désignée ci-après. Par conséquent, elle a dénoncé la DUE du 8 décembre 2022 instituant le régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable à cette catégorie et a informé le personnel concerné par courrier individuel remis le 29 septembre 2025.

Afin de se mettre en conformité avec le formalisme requis par l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale et le décret n°2012-25 du 09/01/2012, et de permettre aux salariés de mieux appréhender les droits et obligations dans le cadre de ce régime, l'entreprise a décidé de constater formellement, par la présente, l'existence du régime « *incapacité-invalidité-décès* », dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

1 – OBJET

La présente décision, matérialisant le régime en vigueur, a pour objet de confirmer les modalités d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collective souscrit par l'entreprise auprès d'un organisme habilité.

2 – PERSONNEL BENEFICIAIRE

Le présent régime bénéficie à l'ensemble des salariés de l'entreprise appartenant au collège suivant, sans condition d'ancienneté :

- **PERSONNEL CADRES, tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 Novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres**

3 – CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion au régime est **obligatoire** depuis le **1^{er} janvier 2023**, date de mise en œuvre du contrat, pour tous les salariés ci-dessus définis.

Tout salarié embauché postérieurement devra obligatoirement adhérer au régime, selon les conditions définies par la présente décision.

4 – PRESTATIONS

Les prestations souscrites ne constituent, en aucun cas, un engagement pour l’entreprise, qui n’est tenue, à l’égard de ses salariés, qu’au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations relèvent de la seule responsabilité de l’organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime, et le contrat d’assurance y afférent, sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1 alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale et 83, 1° *quater* du Code général des impôts.

5 – COTISATIONS :

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité-invalidité-décès », sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions suivantes :

3,12% T1 et 4,60% T2 de la rémunération brute de base

Employeur : Prise en charge de la cotisation à hauteur de 50 % de la cotisation sur les tranches T1 et T2

Salarié : Prise en charge de la cotisation à hauteur de 50 % de la cotisation sur les tranches T1 et T2

Sur la tranche 1, la cotisation Employeur ne saurait en aucun cas être inférieure à 1,5 %

Ainsi les cotisations au 01/01/2026 se répartissent de la manière suivante :

Cotisation totale 2026 (sur les tranches de salaire 1 et 2)		Répartition			
		Employeur		Salarié	
T1	T2	T1	T2	T1	T2
3,12%	4,60%	1,56%	2,30%	1,56%	2,30%

La cotisation est susceptible d’évoluer en fonction des dispositions prévues dans la notice d’information afférente aux conditions générales et particulières du contrat d’assurance.

Dans ce cas, la répartition employeur/salarié initialement définie sera appliquée dans les mêmes conditions aux nouvelles cotisations.

Les tranches 1 et 2 sont déterminées de la façon suivante :

T1 = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

T2 = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale a été fixé, pour l’année 2026, à 4 005 €. Il est modifié une fois par an (au 1er janvier), par voie réglementaire.

6 – PORTABILITE

Un dispositif dit de « portabilité » des garanties, institué par l'art.14 de l'ANI du 11/01/2008, amélioré par la loi du 14/06/13 (art.L.911-8 CSS) permet aux anciens salariés de conserver le bénéfice des garanties, en cas de cessation de leur contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage dans les conditions prévues par ces textes.

Le bénéfice du maintien de garanties est subordonné au respect de l'ensemble de ces conditions et sera accordé dans les conditions et limites décrites dans la notice d'information ci-jointe.

Les salariés demandant à être dispensés d'adhésion dans les conditions de l'article 2-2 ci-dessus ne bénéficieront pas de la portabilité des garanties.

7 – CONSEQUENCE DE LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- soit d'un maintien de salaire total ou partiel,
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société, qu'elles soient versées directement par ce dernier ou pour son compte, par l'intermédiaire d'un tiers,
- soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

Dans une telle hypothèse, les versements obligatoires de l'employeur sont maintenus comme pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à s'acquitter de ses propres versements obligatoires. Les salariés dont la suspension du contrat de travail est non indemnisée pourront toutefois continuer à adhérer au régime pendant la période de suspension de leur contrat de travail sous réserve de s'acquitter de l'intégralité de la cotisation (part patronale et part salariale). La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le salarié auprès de l'organisme assureur.

8 – CHOIX DE L'ORGANISME ASSUREUR

Conformément à l'article L.912-2 du code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur (et le cas échéant de l'intermédiaire) sera réexaminé par l'employeur dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans.

9 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente décision prendra effet le **1^{er} janvier 2026** pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée ou modifiée par l'employeur, notamment au cas où les conditions ayant présidées à sa mise en place seraient changées, en raison de l'évolution de l'environnement économique, de la législation ou de toutes autres circonstances, après la mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence concernant la dénonciation ou la modification des décisions unilatérales, soit à ce jour :

- information des institutions représentatives du personnel
- information individuelle des salariés
- respect d'un délai de prévenance suffisant (avec un minimum de 3 mois).

10 – INFORMATION DU PERSONNEL

Une copie de la présente décision sera par ailleurs portée à l'attention du personnel.

La notice d'information du contrat d'assurance conclu entre l'entreprise et l'organisme assureur pour la mise en œuvre du régime de garanties collectives prévoyance « incapacité, invalidité, décès » a été remise par l'entreprise à chaque salarié affilié au contrat après la signature dudit contrat par l'entreprise.

Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

Fait à Beaucouzé le 18 décembre 2025

Pour Syndicat d'eau de l'Anjou

La Présidence